



# CONSEIL

## Cent soixante et onzième session

Rome, 5-9 décembre 2022

### Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions

#### Résumé

À sa 42<sup>e</sup> session, la Conférence a demandé «que soit réalisée une évaluation approfondie de la procédure de rétablissement des droits de vote des États Membres qui présentent des arriérés de contributions, qui sera examinée par les organes directeurs compétents, dont le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, accompagnée de consultations informelles menées par le Président indépendant du Conseil auprès des présidents et vice-présidents des groupes régionaux». Depuis lors, la question a été examinée dans le cadre d'un processus à deux volets: un examen formel par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), le Comité financier et le Conseil à leurs sessions respectives, et des consultations informelles menées par le Président indépendant du Conseil.

Un projet de résolution de la Conférence a été présenté en juin 2022 à la 170<sup>e</sup> session du Conseil, lequel a demandé à son Président indépendant de poursuivre les consultations informelles afin de parvenir à un consensus avant de soumettre une version révisée du projet de résolution à l'examen du Conseil, par l'intermédiaire du CQCJ et du Comité financier, en vue de sa présentation à la 43<sup>e</sup> session de la Conférence. Le Président indépendant du Conseil a mené de nouvelles consultations informelles le 16 septembre, le 25 octobre et le 3 novembre 2022, à l'issue desquelles un consensus informel s'est dégagé sur le texte d'un projet de résolution de la Conférence qui figure à l'*annexe 1* du présent document.

#### Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à examiner le projet de résolution de la Conférence qui figure à l'*annexe 1* du présent document, à donner les indications qu'il jugera utiles et à recommander que le projet de résolution soit présenté à la Conférence, pour approbation, à sa 43<sup>e</sup> session.

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M. Hans Hoogeveen  
Président indépendant du Conseil  
Tél.: +39 06570 53915  
Courriel: [Hans.Hoogeveen@fao.org](mailto:Hans.Hoogeveen@fao.org)

## I. Introduction

1. À sa 42<sup>e</sup> session, la Conférence a demandé «que soit réalisée une évaluation approfondie de la procédure de rétablissement des droits de vote des États Membres qui présentent des arriérés de contributions, qui sera examinée par les organes directeurs compétents, dont le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, accompagnée de consultations informelles menées par le Président indépendant du Conseil auprès des présidents et vice-présidents des groupes régionaux»<sup>1</sup>. Le Conseil a réitéré cette demande à sa 167<sup>e</sup> session, après quoi la question a été examinée de façon formelle par les organes directeurs concernés ainsi que lors de consultations informelles menées par le Président indépendant du Conseil.
2. La question a été examinée aux 113<sup>e</sup>, 115<sup>e</sup>, 116<sup>e</sup> et 117<sup>e</sup> sessions du CQCJ, aux 188<sup>e</sup> et 191<sup>e</sup> sessions du Comité financier et aux 168<sup>e</sup> et 170<sup>e</sup> sessions du Conseil.
3. À sa 113<sup>e</sup> session, le CQCJ a noté que la pratique mise en place par la FAO concordait avec l'approche adoptée par la plupart des organisations du système des Nations Unies et a estimé qu'il convenait d'éviter les dérogations globales aux règles relatives au droit de vote établies dans les Textes fondamentaux. À sa 168<sup>e</sup> session, le Conseil a examiné le rapport de la session susmentionnée du CQCJ et encouragé le Président indépendant du Conseil à consulter les Membres en tenant compte des règles existantes, des conclusions du CQCJ et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>2</sup>.
4. Le Président indépendant du Conseil a ensuite mené, les 4 mars et 20 avril 2022, des consultations transparentes et inclusives ouvertes à tous les Membres qui ont débouché sur l'élaboration d'un projet de résolution de la Conférence établissant des procédures et des critères concernant le rétablissement du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions. La résolution a été présentée au CQCJ à sa 116<sup>e</sup> session, le 8 juin 2022, avant la 170<sup>e</sup> session du Conseil (13-17 juin 2022).
5. Le CQCJ a alors recommandé que le projet de résolution soit révisé et aligné sur le rapport de la 191<sup>e</sup> session du Comité financier et a estimé que le texte, avec ces modifications, était conforme aux Textes fondamentaux de l'Organisation. Le Conseil, à sa 170<sup>e</sup> session, a examiné le projet de résolution et a demandé à son Président indépendant de poursuivre les consultations informelles afin de parvenir à un consensus avant de soumettre une version révisée du projet de résolution à l'examen du Conseil, par l'intermédiaire du CQCJ et du Comité financier, en vue de sa présentation à la 43<sup>e</sup> session de la Conférence<sup>3</sup>.
6. Pour donner suite à la demande formulée par le Conseil à sa 170<sup>e</sup> session, le Président indépendant du Conseil a mené des consultations informelles auprès des Membres le 16 septembre, le 25 octobre et le 3 novembre 2022 afin que le projet de résolution soit à nouveau examiné, et un consensus informel s'est dégagé sur le texte reproduit à l'*annexe 1*. Le Conseil est invité à examiner le projet de texte et à soumettre la résolution à l'examen de la Conférence à sa 43<sup>e</sup> session, en juillet 2023, afin qu'elle l'adopte.

---

<sup>1</sup> C 2021/REP, paragraphe 25.

<sup>2</sup> C 168/REP, paragraphe 30, alinéa c.

<sup>3</sup> C 170/REP, paragraphe 41, alinéa b.

**Annexe 1****Projet de résolution de la Conférence****Procédures relatives au rétablissement par la Conférence du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions****LA CONFÉRENCE,**

**Réaffirmant** l'article XVIII de l'Acte constitutif et l'obligation qu'a chaque État Membre et chaque Membre associé de verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, part déterminée par la Conférence, et exhortant tous les États Membres et Membres associés à s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité des contributions mises en recouvrement;

**Notant** la situation critique de la trésorerie du Programme ordinaire en 2018 due aux retards dans le paiement des contributions ainsi que le montant toujours élevé de celles qui n'ont pas été acquittées depuis les années précédentes, en particulier par certains des principaux contributeurs;

**Notant** que les États Membres reçoivent chaque trimestre des informations sur les États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions et que chaque Membre en retard dans le paiement de ses contributions sera notifié deux mois avant la session de la Conférence;

**Consciente** de la nécessité de maintenir des flux de trésorerie suffisants pour couvrir les obligations et assurer l'exécution du Programme de travail approuvé;

**Consciente** de la nécessité de disposer d'une procédure plus détaillée concernant le paiement des arriérés et le rétablissement du droit de vote;

**Rappelant** que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa 115<sup>e</sup> session, et le Comité financier, à sa 191<sup>e</sup> session, réunis respectivement en mars et en mai 2022, ont examiné la proposition visant à compléter le Règlement général de l'Organisation afin de renforcer les mesures imposées en cas de non-paiement de contributions, et ont recommandé au Conseil de l'approuver à sa 170<sup>e</sup> session;

1. **Décide** d'adopter les procédures telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution relative au rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO.
2. Les États Membres redevables d'arriérés qui demandent le rétablissement de leur droit en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO doivent expliquer la nature des circonstances indépendantes de leur volonté et sont encouragés à:
  - a) donner des informations aussi complètes que possible à l'appui de leur demande, notamment, lorsqu'ils le peuvent, des renseignements sur les agrégats économiques, les recettes et dépenses de l'État, les ressources en devises, l'endettement et les difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international;
  - b) indiquer les mesures qui seront prises en vue du règlement des arriérés;
  - c) communiquer toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État Membre concerné.
3. **Demande** que les États Membres présentent leur demande de rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif au Secrétaire général de la Conférence, de préférence, deux semaines avant la session de la Conférence, afin que le Bureau puisse examiner les requêtes dans leur intégralité.

4. **Demande** que les demandes de rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif soient présentées par écrit par le Représentant permanent de l'État Membre concerné, le chargé d'affaires désigné ou le ministre responsable du gouvernement de l'État Membre.
5. Les États Membres redevables d'arriérés désirant rééchelonner le paiement de leurs arriérés dans le cadre d'un accord pour récupérer leur droit de vote doivent présenter, avec leur demande, un échéancier de paiement écrit au Directeur général.
6. Il convient d'indiquer, dans l'échéancier de paiement visé au paragraphe 5:
  - a) le montant total dû, y compris la contribution pour l'année en cours;
  - b) la période sur laquelle il est proposé d'étaler le paiement;
  - c) le montant minimal qu'il compte verser chaque année;
  - d) la date et le montant du premier versement;
  - e) si l'État Membre compte demander l'accord du Directeur général pour effectuer le paiement en monnaie locale, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux résolutions pertinentes de la Conférence;
  - f) que l'État Membre s'engage à s'acquitter ponctuellement, à l'avenir, de la totalité de ses contributions mises en recouvrement, conformément au Règlement financier de l'Organisation.
7. **Demande** à la FAO de créer et d'alimenter, sur le site web de l'Organisation, une rubrique présentant des informations complètes, à jour et accessibles au public sur l'état du versement des contributions mises en recouvrement.
8. **Demande** au Directeur général d'inclure la présente résolution dans la notification envoyée aux États Membres redevables d'arriérés deux mois avant la session de la Conférence et publiée sur la page web correspondante de la FAO, ainsi que dans une note d'information à l'attention de la Conférence.